



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/167/Add.13/Mod.1*
Avril 1988

Distr. GENERALE

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

TEXTE DE L'ACCORD REGIONAL DE COOPERATION SUR LE DEVELOPPEMENT,
LA RECHERCHE ET LA FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE
ET DE LA TECHNOLOGIE NUCLEAIRES (1987)

1. Le texte de l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (le RCA de 1987) est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres.
2. Le RCA de 1987, qui est entré en vigueur le 12 juin 1987, remplace le RCA de 1972 [1], tel qu'il a été prorogé en 1977 [2] et en 1982 [3].
3. Les notifications d'acceptation du RCA de 1987 par les Gouvernements chinois, vietnamien, indonésien, japonais et australien, faites conformément à l'article XII, ont été reçues par l'Agence le 11 juin 1987. Comme ces notifications ont été reçues avant l'expiration du deuxième Accord de prorogation de 1982, le RCA de 1987 est entré en vigueur le 12 juin 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article XIII.

[1] Reproduit dans le document INFCIRC/167.

[2] Le texte du premier Accord de prorogation a été reproduit dans le document INFCIRC/167/Add.8.

[3] Le texte du deuxième Accord de prorogation a été reproduit dans le document INFCIRC/167/Add.11.

* La page de couverture du document INFCIRC/167/Add.13, dans lequel est reproduit le texte de l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (le RCA de 1987), désigne par erreur le texte en question comme étant celui du "Troisième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1972 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires". On a profité de la publication de la présente version modifiée de la page de couverture, rendue nécessaire par l'erreur susmentionnée, pour mettre à jour les renseignements concernant les notifications d'acceptation donnés dans la version précédente.

4. Les notifications d'acceptation du RCA de 1987 par les Gouvernements de l'Inde, de Sri Lanka, du Bangladesh, du Pakistan, de la Thaïlande, de la Malaisie, de la République de Corée et de Singapour, faites conformément à l'article XII, ont été reçues par le Directeur général de l'Agence les 6 juillet, 14 août, 24 août, 3 septembre, 10 septembre, 13 novembre et 23 décembre 1987 et le 29 janvier 1988, respectivement. En vertu du paragraphe 1 de l'article XIII, le RCA de 1987 est donc entré en vigueur en ce qui concerne ces gouvernements aux dates auxquelles les notifications ont été reçues par le Directeur général de l'Agence.